



L'AIDE FORFAITAIRE A L'EMBAUCHE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI DE VINGT-SIX ANS ET PLUS VERSEE PAR POLE EMPLOI

Conformément à la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi l'employeur qui embauche un demandeur d'emploi inscrit, de 26 ans et plus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide forfaitaire.

1. Employeurs bénéficiaires

Peut bénéficier de l'aide forfaitaire l'employeur qui embauche dans le cadre d'un contrat de professionnalisation un demandeur d'emploi inscrit âgé de 26 ans et plus au jour de l'embauche doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir procédé à un licenciement économique au cours des 12 mois précédant la date d'embauche
- être à jour de ses contributions générales d'assurance chômage et cotisations au régime de garantie des créances des salariés (AGS) ;

2. Montant et durée de l'aide

Le montant de l'aide forfaitaire à l'employeur est de 200 € par mois pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, sans que le montant de l'aide ne puisse dépasser 2 000 € pour un même contrat de professionnalisation. Si le mois est incomplet, l'aide est versée prorata temporis de la durée de l'action de professionnalisation au cours du mois.

3. Versement de l'aide forfaitaire

L'aide forfaitaire à l'employeur est versée par Pôle emploi trimestriellement et à terme échu, sous réserve :

- que le contrat de travail et l'action de professionnalisation soient toujours en cours, à défaut l'aide n'est due que jusqu'à la date de fin ou de rupture du contrat de travail ou de fin de l'action de professionnalisation ;
- que l'employeur soit à jour de ses contributions générales d'assurance chômage et cotisations au régime de garantie des créances des salariés (AGS) ;
- de la réception par Pôle emploi d'une attestation trimestrielle d'emploi retournée par l'employeur.

Le versement de l'aide forfaitaire cesse :

- à la fin de l'action de professionnalisation ou à la date de cessation du contrat de professionnalisation ;
- lorsque le montant plafond d'aide forfaitaire (2 000 euros) pouvant être versé à l'employeur est atteint.

4. Procédure de conclusion de la convention d'aide forfaitaire

Une convention spécifique doit être conclue entre l'employeur et le pôle emploi auprès duquel celui-ci est affilié. Au plus tard 3 mois après l'embauche en contrat de professionnalisation, l'employeur doit remplir le formulaire intitulé "Convention d'aide forfaitaire à l'employeur", et déposer ce formulaire, dûment complété, daté et signé, auprès du pôle emploi auprès duquel il est affilié. Une copie du volet 1 du CERFA est jointe à la convention d'aide forfaitaire.

A réception de la convention d'aide forfaitaire, datée et signée par l'employeur, Pôle emploi s'assure que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'aide forfaitaire sont remplies, et dans la mesure où ces conditions sont bien réunies, complète et signe la convention. Pôle Emploi adresse alors un exemplaire de la convention à l'employeur, en lui rappelant que l'aide forfaitaire ne sera notifiée et versée qu'après réception d'une copie de la décision d'enregistrement du contrat de professionnalisation adressée par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'employeur.

L'aide forfaitaire est cumulable avec les exonérations spécifiques, l'aide aux groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification et les aides destinées à favoriser l'embauche des personnes handicapées en contrat de professionnalisation versées par l'AGEFIPH. Elle n'est pas cumulable avec l'aide à l'embauche pour les très petites entreprises.